

# APITI

Association pour la Promotion de l'Inspection  
Technique chez les Industriels



## **RECOMMANDATIONS APITI/AQUAP**

# **En vue d'amélioration/simplification de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression**

Version : décembre 2015

Révision 1

## AVANT PROPOS

La réglementation française du contrôle en service s'appuie majoritairement sur un texte fondateur : Arrêté Ministériel du 15 mars 2000.

Depuis 15 ans ce texte a été amendé, modifié, complété par des régimes ou dispositions spécifiques nombreux.

Parallèlement l'étude menée sur les modalités de suivi en service des ESP dans les pays européens a montré que si certaines dispositions sont partagées d'autres en revanche mettent en évidence des façons de faire très disparates.

Dans le cadre du processus de simplification réglementaire lancé par le gouvernement, le Conseil de simplification pour les entreprises a retenu en avril 2014, dans les 50 premières mesures proposées et validées par le gouvernement, la révision de la réglementation concernant le suivi en service des équipements sous pression.

Les objectifs affichés de ce livre blanc s'inscrivent complètement dans le cadre d'une simplification réglementaire qui passe notamment par un texte intégré et mis à jour qui permettra de s'affranchir de la majorité des dispositions satellites actuelles sans dégrader voire en améliorant le niveau de sécurité garanti. Ils visent à contribuer à la compétitivité des entreprises au travers d'une réglementation mieux adaptée, plus facile à appréhender, et qui ne fausse pas les règles de concurrence européenne.

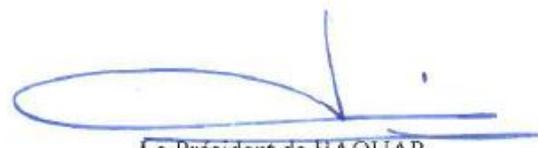
C'est dans ce cadre que les acteurs principaux de la réglementation ESP regroupés dans leur association professionnelle AQUAP et APITI ont souhaité apporter leur contribution à la réflexion

Cette contribution prend la forme de diverses recommandations d'amélioration/simplification issues de leur retour d'expérience et du parangonnage européen. Ces recommandations sont regroupées dans le présent livre blanc

Sa rédaction a fait l'objet de concertations internes menées sur l'ensemble de l'année 2015 et de parangonnages européens (APITI et AQUAP)

Fait à Paris en décembre 2015,

  
Le Président de l'APITI  
Louis VALIBUS

  
Le Président de l'AQUAP  
Jean-Philippe LONGIN

## TABLE DES MATIERES

( Révision 1 : correction du portage de la recommandation 4, suite à erreur de saisie)

Réf.	Intitulé Recommandation	Portage APITI	Portage AQUAP	Portage APITI/AQUAP
1	Suppression de la réévaluation périodique	X		
2	Suppression de la Déclaration de mise en service	X		
3	Vérification initiale à la mise en service			X
4	Améliorer la cohérence des périodicités des IP et des RP sur les ESP	X		
5	Flexibilité des dates d'échéances réglementaires			X
6	Suppression du délai de prévenance de 5 jours pour information préalable sur RP, CAI et certaines IP			X
7	Absence de notice d'instructions			X
8	Absence d'état descriptif			X
9	Interventions notables sur Récipient et Tuyauterie			X
10	Interventions : réparation sur ESP construits avant la DESP			X
11	Clarification sur dispense de ré-épreuve lors des interventions notables			X
12	Interventions sur composants			X
13	Limitation de PT lors de ré-épreuve de requalifications périodiques			X
14	Délégation aux OH pour les aménagements réglementaires			X
15	Gestion du guide 99/13	X		
16	Suppression des dispositions constructives des CTP			X
17	Régime SIR : Aménagement pour réalisation des CAI	X		
18	Remise en service des ESP au chômage			X
A1	Suppression du délai de 9 mois entre le CMS et la VIM			X
A2	Suppression du poinçonnage. Utilisation des étiquettes ou de registres réglementaires			X
A3	Suppression de la distinction APHP/SPH		X	
A4	Contrôle de mise en service étendu aux ESP pour lesquels : l'exploitant envisage de bénéficier d'un aménagement ou des dispositions spécifiques d'exploitation sont prévues par la réglementation		X	

Livre blanc APITI/AQUAP  
 Décembre 2015

A5	Vérification des dispositifs de sécurité après requalification (ACAFR et GV) : Intégration d'une visite en fonctionnement dans la requalification ou une vérification des accessoires de sécurité			X
A6	Intégration optionnelle de la notion d'ensemble ou d'installation dans la définition des opérations de suivi en service : Inspection et ou requalification périodiques			X
A7	SUPPRIMEE			
A8	Rationaliser le taux de surcharge d'épreuve (y compris équipements « chauds »)			X
A9	Rôle et responsabilité d'une mission coordination pression OH (COPROH) chez un exploitant non doté SIR		X	

## RECOMMANDATION N ° 01 révision 0

### Supprimer la Réévaluation périodique

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Imposition introduite lors de l'élaboration du PMII et intégrée dans l'AM du 15/03/2000 (article 23 § 3), via l'article 2 de l'arrêté du 31/01/2011.

Cette notion traite des conséquences d'une rupture de certains ESP à l'extérieur du site, déjà traitée dans les études de dangers.

Disposition purement française.

- **L'impact**

Proposition :

- Abroger le §3 de l'article 23 de l'Arrêté du 15 Mars 2000 modifié.

Opération complexe d'un point de vue documentaire, administratif et tiers expert

- **Les « gains » attendus**

Simplification du processus règlementaire.

Abaissier le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité au niveau des biens et des personnes.

Fin de distorsion de concurrence au niveau européen.

- **Lien avec d'autres recommandations**

## RECOMMANDATION N ° 02 révision 0

Supprimer la Déclaration de Mise en Service - DMS

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Imposition issue du décret 99-1046 du 13/12/1999 (article 18) et précisée dans l'AM du 15/03/2000 (article 15 § 1)

Disposition destinée théoriquement à assurer la surveillance du marché et le suivi du parc ESP des exploitants.

Disposition purement française.

- **L'impact**

Proposition :

➤ Abroger le §1 de l'article 15 de l'Arrêté du 15 Mars 2000 modifié.  
Opération lourde d'un point de vue documentaire et administratif

D'autres moyens existent pour la surveillance du marché et le suivi du parc ESP des exploitants.( visite inopinée Fabricant et Exploitant , surveillance OH, surveillance de parc ,article 9b du 15/03/2000 modifié )

- **Les « gains » attendus**

Simplification du processus réglementaire.

Economie (temps et argent) sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

Fin de distorsion de concurrence au niveau européen.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Vérification initiale à la mise en service (cf. fiche 03)

## RECOMMANDATION N ° 03 révision 0

### Vérification initiale à la mise en service

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Cette disposition est existante dans d'autres pays Européens

Elle impose, avant la mise en service de l'équipement, une exigence de prise en compte par l'Exploitant de l'ESP. (Personne compétente)

- **L'impact**

Proposition :

Vérification initiale par l'Exploitant :

- état externe de l'ESP
- installation et protection
- vérification de l'existence des documents obligatoires (notice d'instruction, déclaration de conformité CE)

- **Les « gains » attendus**

Amélioration de la maîtrise documentaire par l'Exploitant pour éviter les non conformités lors du suivi en service.

Début des périodicités des IP et RP à partir de la date de vérification initiale

Fiabilisation de la sécurité du parc ESP.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Suppression de Déclaration de mise en service (cf. fiche N° 02)

Absence de notice d'instruction (cf. fiche N° 07)

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 04 révision 0

Améliorer la cohérence des périodicités des IP et RP sur les ESP

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Imposition issue de l'AM du 15/03/2000 (articles 10 et 22).

Périodicités actuelles incohérentes avec les arrêts annuels et le benchmark européen et mondial.

Règlementation française plus contraignante que la plupart des autres pays (Europe)

- **L'impact**

Propositions :

Définir des périodicités multi-annuelles pour les IP en cohérence avec les arrêts annuels et le benchmark européen et mondial.

Pour les IP

- **GV** : Passage de 18 à 24 mois
- **ACAFR** : Passage de 18 à 24 mois
- **Réceptifs** : Passage de 40 à 48 mois
- **Réceptifs vapeur 26** : Permettre la ré-épreuve à surcharge réduite sans incidence sur la périodicité

Pour les RP :

- **Tous les ESP** : Passage de 120 à 144 mois (hors cas particuliers : bouteilles plastiques, ARI ...)
- **Réceptifs et Tuyauteries avec fluides toxiques ou très toxiques** : Passage de 60 à 144 mois.

- **Les « gains » attendus**

Simplification du processus réglementaire.

Abaisser le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité des biens et des personnes

Amélioration de la flexibilité industrielle sans impact sur la sécurité des biens et des personnes

- **Lien avec d'autres recommandations**

Benchmark Européen

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 05 révision 0

### Flexibilité des dates d'échéance réglementaire

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Butée de date fixe pour une échéance réglementaire, pas de tolérance d'écart, non en ligne avec la réalité économique et industrielle de nos installations.

- **L'impact**

Proposition :

- Augmentation du délai de tolérance à 3 mois maximum.

L'échéance doit rester la même mais la tolérance doit permettre d'appliquer la réglementation de manière constructive (Souplesse dans la gestion des arrêts par les exploitants)

Simplification administrative : limiter le nombre de dossiers de demande d'aménagement

- **Les « gains » attendus**

Flexibilité industrielle sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

Donner plus d'autonomie aux OH et aux SIR dans l'application de la réglementation des ESP (demandes d'aménagement...).

Suppression d'une règle sans valeur ajoutée sur la sécurité

- **Lien avec d'autres recommandations**

Suppression du délai de prévenance (cf. fiche 06)

Vérification initiale à la mise en service (cf. fiche 03)

## RECOMMANDATION N ° 06 révision 0

Suppression du délai de prévenance de 5 jours pour information DREAL sur RP, CAIN et certaines IP.

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Imposition dans le cadre de l'habilitation des Organismes pour l'application du 15/03/2000.

Réglementation française plus contraignante que la plupart des autres (Europe et Monde)

- **L'impact**

Proposition :

- Supprimer le délai de 5 jours

Eviter l'immobilisation des équipements industriels pour des raisons purement administratives.

- **Les « gains » attendus**

Flexibilité industrielle sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

Simplification du processus réglementaire.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Flexibilité application date d'échéance (cf. fiche 05)

## RECOMMANDATION N ° 07 révision 0

### Absence de notice d'instruction

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Dispositions issues de

- l'arrêté du 15/03/2000 modifié, Article 6.
- Directive 2014-68 UE : Article 3.4 a : "les équipements sont accompagnés, le cas échéant, d'une notice d'instruction "

- **L'impact**

Proposition :

- Ne plus considérer que les équipements concernés soient en situation irrégulière.

Eviter l'immobilisation, voire la réforme des équipements industriels pour des raisons non justifiées.

- **Les « gains » attendus**

Flexibilité industrielle sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Fiche AQUAP n° 05

## RECOMMANDATION N ° 08 révision 0

### Absence d'état descriptif

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Absence d'état descriptif, voir :

- DM/TP 28767 Appareils à pression de vapeur et DM/TP 27838 Appareils à pression de gaz
- Arrêté du 15/03/2000 modifié : Article 9.
- Directive 2014-68 UE : Article 3.4 a : "les équipements sont accompagnés, le cas échéant, d'une notice d'instruction "

- **L'impact**

Proposition :

- Intégrer les principes contenus des DM/TP ci-dessus et étendre le champ d'application à tous les équipements dans le nouvel arrêté.
- Ne plus considérer que les équipements concernés soient en situation irrégulière.

Eviter l'immobilisation, voire la réforme des équipements industriels pour des raisons de documentation d'origine.

- **Les « gains » attendus**

Flexibilité industrielle sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

Maintien des actifs industriels sous réserve de leur état satisfaisant.

Abaisser le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité au niveau des biens et des personnes.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Absence de notice d'instruction (cf fiche N° 07)

## RECOMMANDATION N ° 09 révision 0

### Interventions notables sur Tuyauteries et Récipients

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Etendre les dispositions applicables aux récipients (Voir BSEI 06-080 Article 30 § 3 ) aux tuyauteries dans le cadre d'intervention notable

- **L'impact**

Proposition :

- Modification de l'Article 30 § 3 du 15/03/2000 : intégration de la proposition de 2010 :

Modifier le troisième alinéa de l'article 30§3 comme suit :

*Les récipients cités au dernier alinéa de l'article 23 (§ 2) ci-avant ainsi que les tuyauteries dont les caractéristiques de pression maximale admissible (PS) et de dimension nominale (DN) ne leur rendent pas applicables les dispositions relatives à la construction et au suivi en service prévues en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés sont dispensés de l'épreuve hydraulique prévue par le point 3.2.2 précité.*

- **Les « gains » attendus**

Clarification réglementaire.

Flexibilité industrielle sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

Abaisser le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité au niveau des biens et des personnes.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Intervention notable (cf. fiches N° 10 et N° 11).

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 10 révision 0

### Interventions : Réparations sur équipements construits avant DESP

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Textes réglementaires (1926, 1943, 1978) prévus d'être abrogés le 19 Juillet 2016.

Gestion des réparations sur les ESP construits avant DESP une fois les textes réglementaires abrogés (19 Juillet 2016)

- **L'impact**

Proposition :

- Maintenir les possibilités de réparation suivant les règles applicables lors de la construction des ESP.

- **Les « gains » attendus**

Cohérence technique pour les interventions

Eviter les sur contraintes et les points bloquants avec OH et administration

Simplification du processus réglementaire

- **Lien avec d'autres recommandations**

Interventions notables (fiches N°09 et 11)

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 11 révision 0

### Clarification sur dispense de ré-épreuve lors des interventions notables

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Etendre les dispositions applicables aux tuyauteries (Article 30 § 3 de la BSEI 06-080) aux récipients dans le cadre d'intervention notable

- **L'impact**

Proposition :

- Admettre de ne pas réaliser systématiquement l'épreuve hydraulique à l'issue d'une intervention notable sur un équipement si sa mise en œuvre présente des difficultés matérielles importantes qui seraient disproportionnées en regard des garanties apportées

- **Les « gains » attendus**

Clarification réglementaire.

Eviter les dispositions techniques disproportionnés et les coûts associés.

Abaisser le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité au niveau des biens et des personnes.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Intervention notable sur tuyauteries et récipients (cf fiche 09)

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 12 révision 0

### Interventions sur composants

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Dispositions applicables aux composants d'équipement (Article 30 § 3 de l'arrêté du 15/03/2000) lors d'une intervention notable.

- **L'impact**

Proposition :

Admettre de ne pas réaliser systématiquement l'épreuve hydraulique d'un composant à l'issue d'une intervention notable si :

- la norme de produit du composant est adaptée à la construction de l'ESP (avec conformité aux EES de l'annexe I de la Directive 2014/68/UE)  
ou
- via la mise en œuvre de CND appropriés

NB : notion de composant au sens de la définition décrite au point 2 du Guide AFIAP Classification des modifications et des réparations des tuyauteries d'usine: Février 2004.

- **Les « gains » attendus**

Clarification réglementaire.

Eviter les dispositions techniques disproportionnés et les coûts associés.

Abaisser le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité au niveau des biens et des personnes.

- **Lien avec d'autres recommandations**

## RECOMMANDATION N ° 13 révision 0

### Limiter la pression de ré épreuve lors de Requalification Périodique

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Dispositions issues de l'Arrêté du 15/03/2000, Article 25 § 2

Benchmark Européen.

- Pression de ré épreuve très élevée notamment sur équipements chauds ou Haute Pression
- Hétérogénéité des pressions de ré épreuve sur les équipements interconnectés (non isolables)

- **L'impact**

Proposition :

- Limiter la valeur de pression de ré épreuve pour les Equipements
  - Pression de ré épreuve = 1.2xPS
- Pour les ensembles composés d'ESP non isolables avec des PT différentes , la valeur retenue sera égale à 1.2 x PS de l'ESP ayant la PT la plus faible.

- **Les « gains » attendus**

Clarification du processus règlementaire.

Eviter les dispositions techniques disproportionnés et les coûts associés

Flexibilité industrielle sans impact sur la sécurité des biens et des personnes

Fiabilité des installations et réduction des délais et coûts de ré épreuve (coupe et reprise soudage des circuits, pose de caps,.....)

- **Lien avec d'autres recommandations**

Interventions : Réparations sur équipements construits avant DESP (fiche N°10)

## RECOMMANDATION N ° 14 révision 0

### Délégations pour les aménagements réglementaires

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Dispositions issues de l'Arrêté du 15/03/2000 modifié - Articles : 10 § 5, 11 § 4, 11 § 7, 22 § 3 , 24 § 3,

- **L'impact**

Proposition :

Possibilité pour les OH de gérer, avec l'Exploitant, les aménagements suivants :

- dispense de ré épreuve (suppression du passage en CCAP)
- dispense de visite intérieure (sans autorisation DREAL)
- reports d'échéance .....

- **Les « gains » attendus**

Simplification du processus réglementaire.

Amélioration de la flexibilité industrielle sans impact sur la sécurité des biens et des personnes

Donner plus d'autonomie aux OH dans l'application de la réglementation des ESP

- **Lien avec d'autres recommandations**

Flexibilité des dates d'échéance réglementaire (cf. fiche N°05)

## RECOMMANDATION N ° 15 révision 0

### Gestion du guide 99/13

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

« Guide de classification des interventions sur les ESP soumis à la réglementation française AQUAP 99/13 rev 07 » géré uniquement par les OH contrairement au guide AFIAP 2004 « Guide de classification des modifications ou réparations de tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française » .

- **L'impact**

Proposition :

- Réaffecter la gestion du guide AQUAP 99.13 à l'AFIAP regroupant l'ensemble des parties prenantes: Fabricant, Organisme, Industriel

- **Les « gains » attendus**

Clarification du processus réglementaire (cf. Arrêté du 15 Mars 2000 modifié)

Participation de toutes les parties prenantes à la rédaction du guide.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Interventions – cf fiches N° 09 /11/12

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 16 révision 0

### Suppression des dispositions constructives des Cahiers Techniques Professionnels

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Benchmark européen.

Contraintes réglementaires imposées uniquement en France sur des dispositions constructives sur des familles d'équipements spécifiques (Fours, groupes Froids, ESP vitrifiés ignifugés, graphite, réservoirs sous talus....)

- **L'impact**

Proposition :

- Supprimer les dispositions constructives spécifiques à la France (calcul à Rm/4, PT= 2XPS .....

- **Les « gains » attendus**

Fin de distorsion de concurrence au niveau européen.

Simplification du processus règlementaire.

- **Lien avec d'autres recommandations : Aucun**

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 17 révision 0

### Régime SIR : Aménagement pour réalisation des CAIN

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

CAI Notables réalisés par les OH suivant Arrêté du 15/03/2000 modifié (Article 30 § 2)

- **L'impact**

Proposition :

- Permettre au SIR la réalisation des CAIN sur ESP (tuyauteries et récipients) même pour les Exploitants ne disposant pas de SIU (OIU) dans le cadre du nouvel arrêté.
- Abrogation du guide DT 82.

- **Les « gains » attendus**

Simplification du processus règlementaire.

Flexibilité dans l'organisation et les délais de réalisation des CAIN

Donner plus d'autonomie aux SIR dans l'application de la réglementation des ESP

- **Lien avec d'autres recommandations :** Aucun

# APITI

## RECOMMANDATION N ° 18 révision 0

### Remise en service des équipements au chômage

- **Le contexte Etat de l'art, Pratique extérieure à la France**

Dispositions issues de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, Titre II (conditions d'installation et d'exploitation) article 6, paragraphe 7 :

“En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements sous pression et assure les opérations de surveillance correspondantes. **A défaut, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une requalification périodique** des équipements sous pression concernés.”

- **L'impact**

Proposition :

- Remplacement de la requalification périodique par des dispositions particulières décrites dans une procédure de remise en service qui peuvent être :
  - une inspection périodique conforme aux dispositions du 15 mars 2000, pour les récipients (avec application des dispenses applicables en tant que de besoin et expliciter dans la procédure de remise en service),
  - pour les tuyauteries, la mise en œuvre du programme de contrôle par anticipation pour certaines zones particulière identifiées dans la procédure de remise en service
- Dispositions à aménager en fonction de l'existence ou non d'un SIR

- **« gains » attendus**

Abaisser le coût relatif au suivi des ESP sans dégrader la sécurité au niveau des biens et des personnes.

Flexibilité industrielle sans impact négatif sur la sécurité des biens et des personnes.

- **Lien avec d'autres recommandations :** Aucun



## RECOMMANDATION N°A1 révision 0

### Suppression du délai de 9 mois entre le CMS et la VIM

En conséquence le CMS devra contenir, entre autres, les opérations prévues lors de la VIM à 9 mois pour les ramener au CMS

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

Plusieurs pays européens imposent des essais de fonctionnement à la mise en service et non après un délai de xx mois (Belgique, Finlande,...)

Dans la pratique les exploitants imposent de manière contractuelle la réalisation d'essais avant la mise en service

La BSEI 06-080 a validé la possibilité de reconnaître les essais contractuels réalisés à la mise en service comme essais valant pour le compte de la VIM

- **L'impact**

Intérêt des exploitants de s'assurer à la mise en service du bon fonctionnement des ESP.

Meilleure appropriation de l'exploitation de l'ESP (y compris sa documentation).  
S'intègre parfaitement à la recette de l'ESP par l'exploitant.

Sécurité : détection immédiate d'anomalie majeure de dispositifs de sécurité non installés (plusieurs cas réels connus)

- **Les « gains » attendus**

Augmentation significative de la pertinence du contrôle en évitant de laisser fonctionner un ESP pendant 9 mois avec un défaut potentiel et donc un niveau de sécurité altéré

Immobilisation de l'ESP qu'une seule fois au lieu de 2 actuellement

Remplacement d'un contrôle peu utile à 9 mois par un contrôle utile et déjà réalisé dans la pratique à la mise en service

- **Lien avec d'autres recommandations**

Lien avec la recommandation « Visite initiale étendue à tous les ESP soumis »



## RECOMMANDATION N°A2 révision 0

### Suppression du poinçonnage\_ Utilisation des étiquettes ou de registres réglementaires

- **Le contexte\_ Etat de l'art\_ Pratique extérieure à la France**

Le poinçonnage des ESP existe depuis 1848

L'utilisation d'étiquette est déjà prévue en lieu et place du poinçonnage dans certains cas particuliers. Le REX terrain est satisfaisant.

Des RPS, ESP froids, ... sont mis sur le marché avec étiquette.

Il existe sur le marché des étiquettes présentant les garanties de pérennité et d'inviolabilité suffisantes

- **L'impact**

Suppression de la gestion des poinçons

Suppression d'une pratique surannée

Extension du rôle du dossier d'exploitation vers celui de registre réglementaire( voir à intégrer dans la démarche ,la liste article 9bis)

- **Les « gains » attendus**

Plus rapide et moins nocif pour les ESP

Sécurité pour les opérateurs en charge du poinçonnage

Traçabilité des étiquettes (via numérotation)

Lisibilité et maintien des informations dans le temps

Regroupement des informations dans un seul document

- **Lien avec d'autres recommandations**

Aucun



## RECOMMANDATION N°A3 révision 0

### Suppression de la distinction APHP/SPHP

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

L'ensemble des pays européens ne distinguent pas réglementairement les modes d'exploitation des générateurs de vapeur.

Cette distinction est héritée de la mise en place de l'AM du 1<sup>er</sup> février 1993 et de la publication de la norme NFE 32020 qui validaient le fait que l'on puisse exploiter un générateur de vapeur sans qu'un « chauffeur » soit physiquement à côté du GV pour en assurer la surveillance.

Les GV sont dorénavant mis sur le marché par des fabricants qui doivent démontrer sous leur responsabilité la conformité de leur ESP aux EES après avoir réaliser une ADR had'oc et définit dans une notice d'exploitation les modalités d'exploitation, surveillance, contrôle et maintenance de l'ESP. La notice d'exploitation définit la façon dont le générateur et ses systèmes de sécurité doivent être surveillés.

Prise en compte de la réalité des ESP conformes à la directive, rencontrés lors des opérations de suivi en service

Prise en compte des évolutions réglementaires liées à la directive

- **L'impact**

Ne plus faire référence à la norme NFE 32020

Suppression de l'approbation de cahiers des charges

Transformation du guide AQUAP 2007/01 en « Recommandation technique »  
comme exemple de solution

Tous les GV soumis à un seul régime de contrôle basé uniquement sur la catégorie de  
risques.

- **Les « gains » attendus**

Sécurité : exigences réglementaires en phase avec la typologie des ESP tels que mis  
sur le marché

Lisibilité pour les exploitants (pas de risque d'erreur) par la suppression de la  
difficulté d'identification du type de mode d'exploitation APHP ou SPHP.

Un régime de surveillance au lieu de deux

- **Lien avec d'autres recommandations**

Aucun



## RECOMMANDATION N°A4 révision 0

**Contrôle de mise en service étendu aux ESP pour lesquels :**

- **l'exploitant envisage de bénéficier d'un aménagement**
- **des dispositions spécifiques d'exploitation sont prévues par la réglementation**

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

Le décret prévoit que l'exploitant avant la mise en service d'un ESP définisse les modalités de maintenance, contrôle et exploitation de cet ESP

L'exploitant se retrouve de fait en infraction (voire en difficultés juridiques en cas d'incident sur l'ESP) que les OH constatent au mieux au moment des IP ou REQ : dossier descriptif, dossier d'exploitation, installation des ESP, contrôlabilité des ESP, plan de contrôle...

- **L'impact**

Intérêt des exploitants de s'assurer avant la mise en service d'exploiter et de surveiller correctement leurs ESP et de disposer des documents nécessaires à l'exploitation, anticiper les aménagements, s'assurer de la contrôlabilité de l'équipement

S'intègre parfaitement à la recette de l'ESP par l'exploitant (quand elle existe).

Mise en place d'un point zéro permettant de s'assurer que tous les éléments techniques et documentaires sont disponibles lors de la mise en service d'un ESP

- **Les « gains » attendus**

Anticipation des surveillances et indisponibilités potentielles de l'ESP le plus en amont possible

Sécurité : Meilleure appropriation de l'exploitation de l'ESP (y compris sa documentation).

Sécurité : détection immédiate d'anomalie majeure de dispositifs de sécurité non installés (plusieurs cas réels connus)

Exploitation de l'ESP conforme sans attendre la première intervention réglementaire

Dans le cadre de la mission de Coordination Pression OH : aménagement des échéances et contenus réglementaires

Traitement en amont des éventuelles dérogations et aménagements nécessaires

- **Lien avec d'autres recommandations**

Lien avec la recommandation « Mise en place d'une mission de Coordination Pression OH »



## RECOMMANDATION N°A5 révision 0

**Vérification des dispositifs de sécurité après requalification (ACAFR et GV):**

**Intégration d'une visite en fonctionnement dans la requalification ou une vérification des accessoires de sécurité**

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

L'IP de la REQ n'a pas réglementairement le même contenu que l'IP dans le cas des ACAFR et des générateurs de vapeur. Notamment les vérifications des dispositifs de sécurité ne sont pas prévues

La requalification est un geste réglementaire réalisé sous le contrôle d'un OH. Ce contrôle doit permettre la réalisation d'un équivalent « point zéro » périodique (en général tous les 10 ans). Ne pas contrôler à cette occasion ces dispositifs et accessoires de sécurité est un réel manque

- **L'impact**

Intérêt des exploitants de s'assurer que les sécurités sont installées, fonctionnent et assurent leur fonction

Réalisation d'une « visite en marche » à l'issue de la requalification (dans un délai de 6 semaines ?) pour ACAFR et GV SPHP de manière à contrôler le fonctionnement des dispositifs de sécurité

Sécurité : détection immédiate d'anomalie majeure de dispositifs de sécurité non installés ou non opérants (plusieurs cas réels connus)

- **Les « gains » attendus**

Sécurité accrue

## Assurance de l'installation et du fonctionnement des dispositifs de sécurité

- **Lien avec d'autres recommandations**

Aucun



## RECOMMANDATION N°A6 révision 0

**Intégration optionnelle de la notion d'ensemble ou d'installation dans la définition des opérations de suivi en service : Inspection et ou requalification périodiques**

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

L'AM du 15 mars 2000 ne prévoit pas de disposition spécifique pour les assemblages d'ESP (installation) ou d'ensemble sauf pour le cas particulier des générateurs de vapeur sans toutefois en préciser le contour et les limites

Les évolutions récentes sur les groupes froid ont permis de reconnaître la notion d'ensemble ou d'installation en vue de clarifier et rationaliser les opérations de suivi en service

- **L'impact**

Pour les exploitants qui y trouveraient un intérêt ,possibilité de mettre œuvre la notion d'ensemble ou d'installation dans le cadre du suivi en service au sens de l'AM du 15 mars alors qu'aujourd'hui elle apparait de façon spot à plusieurs endroits.

- **Les « gains » attendus**

Sécurité : le document émis fixe les composants de l'ensemble ou de l'installation

Sécurité : Meilleure vérification de la protection et de la compatibilité de chaque composant

Intérêt de voir l'ensemble ou l'installation dans sa globalité : dossier d'exploitation unique, CR d'IP et attestation de RP uniques ...

Clarification et rationalisation les opérations de suivi en service

Cohérence des dispositions de contrôles avec la façon dont les installations ou les ensembles ont été mises en exploitation

Un PV de requalification en lieu et place de « n » PV

- **Lien avec d'autres recommandations**

Aucun



## RECOMMANDATION N°A8 révision 0

### Rationaliser le taux de surcharge d'épreuve (y compris équipements « chauds »)

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

L'AM du 15 mars en fonction de nombreux paramètres aboutit à des taux de surcharge variables en situation de ré épreuve d'un ESP à l'autre sans justification perceptible ou avérée.

Pour les ESPN le taux de surcharge est fixé à une seule valeur (pour mémoire 20%)

- **L'impact**

Nombreuses confusions

Nombreuses discussions

Peu ou pas d'incidence sur la sécurité des ESP concernée

Faire des épreuves à un taux supérieur à ce pourquoi l'ESP a été conçu

- **Les « gains » attendus**

Sécurité : réduction du risque d'erreur en fixant une seule valeur

Simplification de la réglementation par une seule valeur

Moins de risque de confusion pour les DREAL en VSA

- **Lien avec d'autres recommandations** : Aucun



## RECOMMANDATION N°A9 révision 0

### Rôle et responsabilité d'une mission coordination pression OH (COPROH) chez un exploitant non doté SIR

- **Le contexte\_Etat de l'art\_Pratique extérieure à la France**

Dans la réglementation il existe deux cas de figures :

- L'exploitant est doté d'un SIR lui permettant en application de guides approuvés de bénéficier d'aménagements réglementaires
- L'exploitant ne dispose pas d'un SIR. Il relève du droit commun dans l'application du 15 mars 2000. Tout besoin d'aménagement doit faire l'objet d'une demande instruite par l'autorité compétente

Les OH bien que partie prenante dans le traitement de la demande d'aménagement (avis technique) ne sont pas décisionnaires.

Dans certains pays d'Europe la décision est déléguée aux OH. Dans le cas de certaines missions en France (Remplacement de l'EH par un essai suivi par EA) les OH assurent déjà une mission de ce type.

Certains gros établissements industriels ont mis en place une mission interne ESP qui répond à leur besoin sans qu'il puisse bénéficier d'aménagements réglementaires

Proposition

Déclinaison dans des PI des dispositions de contrôle définies dans un guide professionnel AQUAP pour les OH approuvé par le BSEI :

- Contenu et périodicité des contrôles adaptés,
- Mise en œuvre de ces PI et surveillance assurées par les OH au travers d'une « mission coordination pression OH »,
- Possibilité d'aménagements simples délégués dans le cadre de cette mission.

- **L'impact**

Engagements contractuels forts entre exploitant et OH autour de la sécurité

Nécessité de disposer d'un guide professionnel AQUAP de rédaction des PI approuvé par le BSEI

Définition de la mission et habilitation des coordonnateurs mission pression OH

Evolution du contenu des prestations servies par l'OH : adaptation des personnels

Besoin de transparence chez les exploitants

Libre accès de l'OH aux installations de l'exploitant

Intervention de l'OH à plus forte valeur ajoutée

Surveillance adaptée des DREAL

Etablissement par le coordonnateur d'un rapport annuel sur l'état de la mission coordination pression OH

Besoin d'assurer une continuité de service entre les OH lors de changement de contrats

- **Les « gains » attendus**

Renforcement de la sécurité pression au niveau des exploitants

Possibilité d'adapter les contrôles au risque et/ou aux endommagements prévisibles ou avérés : mise en place d'une forme de RBI

Prise de décision rapide et locale du coordonnateur « mission Sécurité OH Pression »

Amélioration de la disponibilité des ESP

Mise en œuvre de contrôles adaptés

Suppression du traitement des aménagements simples par les DREAL

Pour les sites IC possibilité de valoriser la démarche auprès des inspecteurs IC

Cout global du suivi en service diminué notamment pour ce qui concerne l'indisponibilité des ESP

Meilleure visibilité de la situation pression d'un exploitant par les agents chargés de la surveillance du fait de l'existence du rapport annuel.

- **Lien avec d'autres recommandations**

Lien avec les recommandations :

«CMS étendu à des ESP soumis »

« Vérification des dispositifs de sécurité après requalification ACAFR et GV »

« Intégration de la notion d'ensemble ou d'installation »